



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/3/8
28 septembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ
D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j)
ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Troisième réunion

Montréal, 8-12 décembre 2003

**RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS
AUTOCHTONES DESTINÉES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Note du Secrétaire exécutif

1. Le Secrétaire exécutif présente dans ce document les recommandations 1, 8 et 9 de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui a eu lieu à New York du 12 au 23 mai 2003; celles-ci concernent directement les travaux de la Convention et en particulier le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.
2. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes pourra transmettre, s'il y a lieu, des recommandations à la Conférence des Parties à cet égard.

/...

**EXTRAITS DU RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION DE L'INSTANCE PERMANENTE
SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES (E/2003/43 - E/C.19/2003/22)**

(...)

B. Questions portées à l'attention du Conseil

(...)

3. Environnement

Recommandation 1

Progrès des travaux dans le domaine de l'environnement et du développement

46. L'Instance recommande au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'élaborer un rapport sur l'application du chapitre 26 d'Action 21 ainsi que d'autres chapitres pertinents, comme les chapitres 36 et 15, concernant la manière dont la Commission du développement durable, en relation avec les secrétariats d'autres organes compétents en matière d'environnement (Convention sur la diversité biologique, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Fonds des Nations Unies sur les forêts, PNUD, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Fonds international de développement agricole (FIDA), etc.), applique ces chapitres pour les peuples autochtones dans le cours de leurs travaux et de présenter ce rapport à la troisième session de l'Instance.

(...)

Recommandation 8

Evaluation d'impact sur l'environnement et diversité culturelle

55. L'Instance recommande aux organes des Nations Unies, en particulier la Convention sur la diversité biologique, en coordination avec la Banque mondiale, le PNUD, la FAO, le FIDA et le PNUE, d'organiser un atelier sur la protection des lieux sacrés et des sites cérémoniels des peuples autochtones, en vue de définir des mécanismes de protection et d'instituer un cadre juridique rendant obligatoires des études d'impact culturel, environnemental et social, et instituant une responsabilité environnementale au titre de projets économiques, sociaux et environnementaux qu'il est proposé de réaliser sur les sites sacrés et sur les terres, territoires et eaux traditionnellement occupés ou utilisés par les peuples autochtones.

56. Tenant compte de la décision 22/16 du Conseil d'administration du PNUE, l'Instance recommande que le PNUE et les organismes et programmes concernés des Nations Unies organisent des consultations aux niveaux régional et national avec les peuples autochtones pour examiner cette question et élaborer des recommandations tendant à renforcer davantage la compréhension du lien entre environnement et diversité culturelle.

Recommandation 9

Convention sur la diversité biologique

57. L'Instance recommande l'établissement d'un code international d'éthique sur la bioprospection afin d'éviter le biopiratage et d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel autochtone. Dans le cadre de la Convention, un mécanisme devrait être institué en vue du rapatriement et de la dévolution de collections de ressources génétiques aux peuples autochtones. L'Instance recommande au secrétariat de la Convention de veiller à ce que l'Initiative

mondiale en matière de taxonomie intègre des principes éthiques et un cadre social pour la protection des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs connaissances ancestrales et leurs ressources avant sa mise en œuvre.
